RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 24-DCC-277 du 11 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 156 par les sociétés Maynouk et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 156 par les sociétés Maynouk et ITM Entreprises formalisée par la signature d'une promesse d'acquisition le 25 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Maynouk de l'intégralité des actions, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Calao 156, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 1 083 m² sous enseigne Netto (anciennement Casino) dans la ville de Gaillard (74). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-303 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence